



## Règlement intérieur de l'Association des Coachs de Santé ACDS

---

*Adopté par l'Assemblée Générale du 05/05/2022*

### **Article 1 – Agrément des nouveaux membres**

Tout nouveau membre doit satisfaire aux critères de l'une des catégories de membres (Membres Professionnels, Professionnels Experts ; Ambassadeurs) tels que définis dans les statuts.

Il est agréé par le conseil statuant à la majorité de tous ses membres. Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion et s'acquitter de leur cotisation dont le montant est défini à l'article 6 des statuts.

Le membre s'acquitte de la cotisation correspondant à sa catégorie telle que définie dans les statuts (Article 5). Aucun remboursement ne pourra être réclamé.

### **Article 2 – Démission, radiation, décès**

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. La radiation est prononcée par le conseil

- pour motifs graves tels qu'indiqués à l'**article 7** des statuts ;
- en cas de condamnation pénale pour crime et délit ;
- pour toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision de radiation. La décision de radiation est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

### **Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes**

#### **1. Votes des membres présents**

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 25 % des membres présents.

#### **2. Votes par procuration**

Comme indiqué à l'**article 11** des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter en votant par

procuration, par un pouvoir remis à un autre membre de l'association. Chaque membre adhérent ne peut porter plus de 3 procurations.

#### **Article 4 – Indemnités de remboursement**

Seuls les membres du bureau ou les membres mandatés par le bureau dans le cadre d'une mission pour l'association, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justificatifs.

Ces indemnités sont remboursées sur la base tarifaire suivante :

- Nuitées : 120€/nuit et frais de bouche 30€/jour.
- Repas : 30€
- Frais de déplacement : remboursement du titre de transport sous condition d'acceptation préalable.

Les membres qui y ont droit peuvent abandonner ces remboursements et en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu art. 200 du CGI.

#### **Article 5 – Commission de travail et autres activités organisés par l'association**

Des commissions de travail et autres activités peuvent être constituées par décision du conseil d'administration. Les adhérents qui participent à ces travaux sont tenus au respect de la confidentialité et du code de déontologie des coachs de santé

Un comité de déontologie est constitué de 4 membres nommés par le conseil.

#### **Article 6 – Respect du code de déontologie**

En cas de suspicion de non-respect du code de déontologie, le comité de déontologie sera saisi et statuera. Sa décision pourra conclure à 3 types de décision : avertissement, blâme, exclusion.

#### **Article 7 – Conflit entre membres de l'association**

En cas de conflit entre membres de l'association et dans le but d'éviter une procédure en référé, l'un ou l'autre des adhérents en conflit a la possibilité de demander au conseil d'intervenir en vue d'une médiation. En l'absence de proposition satisfaisante pour les deux parties, le bureau statuera sur la décision finale après avoir pris en compte le point de vue des deux parties.

#### **Article 8 – Conflit entre membres du bureau**

**En cas de conflit entre les membres** du bureau et si les « recours amiables » n'ont pu aboutir, le conseil d'administration ou l'assemblée générale sera amené à statuer sur la base de la règle de la majorité

#### **Article 9 – Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité (simple ou par exemple des deux tiers) des membres.

*J'ai lu la totalité du présent document et j'en approuve les différents termes sans exclusion.*

Date :

Nom et signature :